

PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 1231/2017

ARRETE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/2006 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/2011 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2957/2012 du 2 novembre 2012 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 avril 2017,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

du 17 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant :

**du 15 mai 2017 à l'ouverture de la vénerie sous terre pour la saison 2017-2018
et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.**

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	10 décembre 2017	
		28 février 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	28 janvier 2018	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	12 novembre 2017	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau, Ragondin, Rat musqué	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Sanglier	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2017, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. A partir du 15 août 2017, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Oiseaux de passage :

Tourterelle des bois	26 août 2017	20 février 2018	Du 26 août 2017 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Caille des blés	26 août 2017	20 février 2018	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2018	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2018	
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2018	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2018	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2018	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none">– 30 oiseaux maximum par saison– 6 oiseaux par semaine– 3 oiseaux par jour– tenue d'un carnet de prélèvement– dispositif de marquage

Gibier d'eau :

Bécassine sourde, Bécassine des marais	5 août 2017 à 6 heures	31 janvier 2018	Du 5 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
--	------------------------	-----------------	---

Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	21 août 2017 à 6 heures	31 janvier 2018	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2017 à 7 heures	31 janvier 2018	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2018	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Gélinotte des bois est interdite sur l'ensemble du département.

La chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département jusqu'au 30 juillet 2018.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,

- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} mars au 15 août, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'O.N.C.F.S, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Moulins, le

19 MAI 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Dominique SCHUFFENECKER